

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. — Chapitre 3 : Dispositions spéciales aux établissements privés.

Santé et PNCVT

Coaching et Développement Personnel

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Modifie

Date	01/01/1997
Juridiction / Nature	LOI
NOR / Numéro	75-535
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699217

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale et tout refus d'autorisation doivent être motivés. [...]

[...] Toute autorisation donnée contrairement à l'avis du comité national ou régional de l'organisation sanitaire et sociale et tout refus d'autorisation doivent être motivés. [...]

[...] fixé par l'article 29 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les hospices publics seront transformés, en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités dispensant des soins [...]

RÉFÉRENCE

L0I 75-535 du 1 janvier 1997, « Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. – Chapitre 3 : Dispositions spéciales aux établissements privés. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699217> (consulté le 31 août 2026).